Ville de Dannemarie

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 février 2024

Nombre de membres du conseil municipal : 19 dont 19 en fonction.

Le 20 février 2024 à 20h00, le conseil municipal de Dannemarie s'est réuni sur convocation du maire en date du 15 février 2024. La séance se tient dans la salle du conseil municipal, 1 place de l'Hôtel de Ville.

Sont présents, sous la présidence de monsieur Alexandre Berbett, maire :

NOM / Prénom	QUALITE	PRESENCE	PROCURATION A
BERBETT Alexandre	Maire	✓	
HOLLEVILLE Nicolas	1er Adjoint	Excusé	**Marie-Laure DZIURDZI**
LAKOMIAK Evelyne	2e Adjointe	✓	
THEVENOT Sylvain	3e Adjoint	✓	
BOILLAT Céline	4e Adjointe	✓	
BENNATO Kévin	5e adjoint	✓	
BRANCART Dominique	Conseiller	✓	
DZIURDZI Marie-Laure	Conseillère	✓	
DION Eric	Conseiller	✓	
GRETER Catherine	Conseillère	Excusée	**Alexandre BERBETT**
THIEBAUX Dominique	Conseiller	✓	
GRIMONT Clara	Conseillère	✓	
SCHNOEBELEN Marion	Conseillère	✓	
MUMBACH Paul	Conseiller	✓	
LENA Laurette	Conseillère	✓	
DEMICHEL Hugues	Conseiller	✓	
WALTER Dominique	Conseiller	✓	
SIMET Luc	Conseiller	✓	
EGGENSPIELER Stéphanie	Conseillère	Absente	

Y assistent également :

M. Lionel Lejeune, DGS, représente les services municipaux ; Mme Morgane Schertzinger représente le journal L'Alsace / DNA.

La réunion est enregistrée.

ORDRE DU JOUR

1. **Désignation du secrétaire de séance**

2. **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2023**

3. **Budget/Finances**

 3.1 Attribution des subventions aux associations et institutionnels
 3.2 Subvention dans le cadre du concours Mon centre bourg a un incroyable commerce
 3.3 Fixation des montants des redevances des opérateurs de télécommunication
 3.4 Admission en non-valeur

4. **Administration générale**

 4.1 Convention avec l'association « *Devoir de mémoire et patrimoine* »
 4.2 Désignation des représentants à l'association « *Devoir de mémoire et patrimoine* »
 4.3 Zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables
 4.4 Convention CITEO lutte contre les déchets d'emballages abandonnés
 4.5 Interdiction du plastique à usage unique pour les évènements communaux
 4.6 Rapport d'activité de la médiathèque 2023
 4.7 Rapport d'activité du Foyer de la Culture 2023

5. **Ressources humaines**

 5.1 Modification de poste

6. **Urbanisme**

 6.1 Droit de préemption urbain et commercial
 6.2 Règlement municipal des constructions
 6.3 Déclassement de la parcelle 93 section 04

7. **Divers**

 7.1 Informations légales
 7.2 Informations diverses

ACCUEIL

Le maire accueille les conseillers municipaux, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h01. Il souligne la présence du public et de la presse, ainsi que celle de Mme Cruzalèbes, stagiaire en master 2 de psychologie du travail, recrutée afin de mettre à jour le DUERP.

Le maire excuse M. Holleville qui a donné procuration à Mme Dziurdzi, ainsi que Mme Greter qui a donné procuration à M. Berbett.

Il propose de rajouter un point à l'ordre du jour après le point 4.6 pour évoquer le rapport annuel 2023 du Foyer de la Culture. **Cette proposition est mise au vote et acceptée à l'unanimité.**

Mme Schnoebelen rejoint la séance à 20h02.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, **le conseil municipal désigne M. Lionel Lejeune, directeur général des services, en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité.**

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023, dont une copie a été transmise à chaque conseiller, par courrier électronique, conformément au règlement intérieur du conseil municipal, à l'unanimité.

3. BUDGET / FINANCES

3.1 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONNELS DCM-20-02-2024-01

Le maire fait état des propositions de subventions aux associations et institutionnels pour l'année 2024, conformément au document envoyé aux conseillers la semaine précédente.

Ce point a fait l'objet d'une réunion de la commission « vie associative » réunie le 13 février 2024. Les propositions telles que présentées dans le tableau ci-dessous ont été adoptées à l'unanimité des membres de la commission.

Le maire précise que des dossiers retardataires pourront être examinés en cours d'année, dans la limite de 45.000€ pour l'ensemble des subventions de l'année.

M. Thévenot, conseiller concerné par l'attribution d'une subvention dans le cadre de ses fonctions au sein de l'une ou l'autre association, quitte la séance à 20h04 et ne participera pas au vote.

Le maire précise que la proposition de subvention de fonctionnement pour la COM'DA tient compte des engagements prévus dans la convention tripartite ville-CCSAL- Com'Da, qui fait l'objet de la DCM 07-11-2023-02.

ASSOCIATIONS	Propositions 2024		VOTE
	Fonctionnement Article 65748	Investissement Article 65748	
Amicale de pêche et loisirs	340,00 €	1000,00 €	
Amicale Sapeurs-Pompiers	0,00 €	610,00 €	
APCP	250,00 €	600,00 €	
Association Avicole	1 700,00 €	200,00 €	
Association Foyer de la Culture	4 500,00 €	0,00 €	Hors voix S. Thévenot
Association des Amis de la Médiathèque	1 000,00 €	0,00 €	
Association Tennis de Table	400,00 €	0,00 €	
CHORALE	250,00 €	0,00 €	
CLUB CANIN	1 750,00 €	500,00 €	
COM'DA	2 000,00 €	1000,00 €	
D'BIERSUFFER KLIKA	0,00€	500,00€	
IRON CLUB	500,00 €	0,00 €	
La DANNEMARIENNE	2 600,00 €	1 500,00 €	
Les amis de l'hôpital	250,00€	1 000,00€	
Les Amis de l'Orgue Callinet	400,00 €	0,00 €	
MJC	2 300,00 €	500,00 €	
Orchestre d'Harmonie	250,00 €	2 000,00 €	
RC Dannemarie	1 500,00 €	0,00 €	Hors voix S. Thévenot
Sound Go Networks	3 000,00 €	500,00 €	
Sundgau Oxygène	250,00 €	1 000,00 €	
Tennis Club	500,00 €	1 000,00 €	
UCJE HANDBALL	2 000,00 €	2 000,00 €	
UNC AFN DANNEMARIE	400,00 €	0,00 €	
TOTAUX	**26 140 €**	**13 910 €**	
Totaux financiers	**40 050 €**		

M. Demichel demande si des demandes de subvention d'associations n'ont pas été honorées.
Le maire lui répond que les « *Tranchées oubliées* » ont demandé le versement d'une subvention, mais qu'un point les concernant est prévu à l'ordre du jour de ce conseil au sujet du fonctionnement du MHA pour 2024 et de la création d'une nouvelle association de gestion. La demande des « *Tranchées oubliées* » a donc été rejetée à l'unanimité par la commission.
M. Mumbach demande à être destinataire du compte rendu de la commission. Il souhaite que les demandes refusées soient également soumises au conseil municipal.
Le maire lui rappelle que la commission a voté la liste présentée à l'unanimité, et qu'aucune remarque des membres de la commission dont font partie M. Mumbach et Mme Lena n'a été formulée.
M. Demichel souhaite également qu'à l'avenir, toutes les demandes même non satisfaites soient présentées en conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec une voix contre (M. Demichel) et trois abstentions (MM. Mumbach et Dion, Mme Lena), décide :

- **D'ACCORDER les subventions telles que proposées par la commission « Vie Associative » : Associations (article 65748) : 40 050,00 €,**
- **D'AFFECTER lesdites subventions en section de fonctionnement et aux comptes tels que détaillés ci-dessus.**

Monsieur le maire présente alors les inscriptions budgétaires en matière de subventions et de cotisations versées aux institutionnels pour l'exercice 2024, selon détail ci-dessous :

-

INSTITUTIONNELS	MONTANT	ARTICLE
Ecole élémentaire et maternelle	**3 000 €**	657361
C.C.A.S	**16 000 €**	657362
G.A.S	**810 €**	65738
Œuvres sociales des Pompiers	**580 €**	65738
TOTAL	**20 390€**	

Les conseillers intéressés ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des votants et conformément aux précisions apportées :

- **- D'ACCORDER les subventions et cotisations institutionnelles telles que proposées, soit un montant total de 20 390 €,**
- **- D'AFFECTER lesdites subventions et cotisations en section de fonctionnement et aux comptes tels que détaillés ci-dessus.**

M. Thévenot rejoint la séance à 20h15.

3.2 SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONCOURS MON CENTRE BOURG A UN INCROYABLE COMMERCE DCM-20-02-2024-02

Dans le cadre du programme « *Petites villes de demain* », Dannemarie a organisé un concours intitulé « *Mon centre-bourg a un incroyable commerce* » qui a permis de mettre en valeur plusieurs artisans et commerçants qui souhaitent se développer sur le ban de Dannemarie. Sur les cinq participants, deux devraient pouvoir s'installer rapidement, ce qui est conforme à ce qui est régulièrement observé dans les autres villes ayant organisé ce concours.

Ainsi, le lauréat du concours, la SARL L'Echoppe d'Anaïs, se voit proposer par la mairie la prise en charge de six mois de loyer, plafonné à 6 000 €, et six mois de publicité gratuite lors des projections cinématographiques à la salle de spectacle le Viaduc.

Le maire salue le partenariat avec la CCSAL, la CCI, la CMA, et tous les organismes ayant pris part à la manifestation.

M. Demichel s'interroge sur la communication qui a été faite envers le commerçant pour la prise en charge de six mois de loyer, étant donné le plafonnement indiqué.

Le maire le rassure, la commerçante a été prévenue de longue date que le montant serait plafonné.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des votants et conformément aux précisions apportées :

- **D'ACCORDER l'aide à l'installation à la Sàrl L'échoppe d'Anaïs conformément aux discussions et au programme « *Mon centre-bourg a un incroyable commerce* », consistant en une prise en charge de loyers pour un montant plafonné à 6 000 € ;**

- **D'AUTORISER le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.**

3.3 FIXATION DES MONTANTS DES REDEVANCES DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION
DCM-20-02-2024-03

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2024 :

	Tarifs 2024		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
Domaine public routier communal	64.36 €	48.27 €	32.18 €
Domaine public non routier communal	1 609.00 €	1 609.00€	1 045.85 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7032.

3.4 ADMISSION EN NON-VALEUR DCM-20-02-2024-04

M. le maire explique aux conseillers qu'il s'agit d'admettre en non-valeur le reliquat de créances diverses selon l'état transmis par la DDFIP fin 2023.

La plus ancienne créance date de 2014 et la plus récente de 2022. Elles n'ont pas été recouvrées et les poursuites ont été infructueuses malgré les démarches de la DDFIP et de la commune.

Référence pièce	Imputation	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer en €	Motif de la présentation en NV
2014 T 294	7336	Lehmann Jean-Louis	215,60	Poursuites infructueuses
2019 T 417	7588	Nexity Lamy	50,00	RAR < seuil poursuites
2019 T 60	7588	Assoc. Mieux vivre	2200,00	Poursuites infructueuses
2022 T 270	73174	Ligne Ambiances	0,08	RAR < seuil poursuites
TOTAL			**2465,68**	

Sur la demande du comptable public, les conseillers sont invités à se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables au motif d'une combinaison infructueuse d'actes et de montants inférieurs au seuil de poursuites, d'un montant de 2 465,68€ à imputer à l'article 6541.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de se prononcer pour l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 2 465,68€ (référence des pièces à la DDFIP : n° 2019 T-60 et 417 ; 2014 T-294 et 2022 T-270).

AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « DEVOIR DE MEMOIRE ET PATRIMOINE »
DCM-20-02-2024-05

Le conseil municipal a, par délibération du 29 août 2023, dénoncé la convention de gestion et de partenariat concernant le Mémorial de Haute Alsace (MHA) qui liait la ville à l'association des « *Tranchées oubliées* », en raison de la constatation de graves irrégularités dans l'exécution de ladite convention.

Pour 2024, il est proposé d'ouvrir le MHA en lien avec une association sous l'impulsion de MM. Scherrer et Poillet, avec laquelle il est proposé de conventionner.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des locaux et équipements du Mémorial de Haute-Alsace à l'association « *Devoir de mémoire et patrimoine* », ainsi que la mission de développement mémoriel confiée par la commune à l'association. Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit. D'une durée d'une année, sa reconduction serait subordonnée à la réalisation d'objectifs chiffrés (5000 visiteurs annuels et moins de 20 000 € de déficit de fonctionnement la première année). L'association prend à sa charge l'entretien courant des locaux mis à sa disposition et s'acquittera des charges courantes de fonctionnement (eau/assainissement, électricité, chauffage, téléphonie/internet, ordures ménagères). Elle sera également en charge du développement mémoriel du musée, de la gestion de l'équipement, de l'accueil des visiteurs, de l'animation des visites guidées etc.

Les charges de la dette (capital et intérêt) restent supportées par la ville. Cette solution est provisoire, dans l'attente soit du succès de ce mode de gestion associatif, soit de la fermeture de l'équipement et de la vente du bâtiment.

Le projet de cette convention a été transmis aux conseillers.

Le maire passe la parole à MM. Scherrer et Poillet qui exposent en détail leur démarche et leur projet. Ils estiment que le MHA est un des plus beaux musées de France sur le thème de la Grande Guerre et expriment leur reconnaissance pour le travail et l'investissement de la collectivité et des bénévoles sur ce projet à 4M€.

Le projet d'association doit obtenir l'assentiment des trois parties, collectivité, association des « *Tranchées oubliées* », M. Sontag. M. Scherrer insiste sur le caractère apolitique de la nouvelle association et sur la stricte neutralité qu'il sera demandé aux membres d'observer en toutes circonstances.

L'association a pu prospecter pour la réouverture du MHA à l'occasion du salon Festivitas. Les résultats sont encourageants à tous niveaux (visiteurs potentiels, partenaires intéressés, référencements, médias…).

M. Scherrer présente le projet de composition du comité directeur à six membres, auxquels s'ajoutent deux membres représentant la municipalité, deux membres représentant les « *Tranchées oubliées* » et un membre de l'office du tourisme. Il exclut catégoriquement la présence du maire et du président des « *Tranchées oubliées* » au sein de cette instance. Les membres seraient ainsi MM. Poillet, Vasseur, Brunnenberger, Schielé, Dreyfuss et Scherrer ; pour l'office du tourisme M. Muller, pour les « *Tranchées oubliées* » Mmes Schilling et Stroh.

M. Scherrer présente ensuite en détail le projet de budget. Il estime à 9403 le nombre de visiteurs nécessaire à l'équilibre financier (soit 55/jour).

M. Poillet remercie les participants pour la chance qui est donnée à Dannemarie de sauver ce musée unique et espère qu'il contribuera à la notoriété de la ville et à l'attractivité du Sundgau.

Le maire propose la parole aux conseillers pour d'éventuelles questions. Sans question, il propose de passer au vote.

M. Bennato intervient alors pour demander un vote à bulletins secrets, conformément à l'article 16 du règlement intérieur et à l'article L2121.21 du CGCT. Le maire rappelle que selon le règlement intérieur du conseil municipal, cette demande doit recueillir l'aval d'au moins un tiers des membres présents et met cette proposition au vote **: le vote à bulletins secrets est entériné par sept voix**.

Deux assesseurs sont désignés : il s'agit de MM. Bennato et Simet. Ainsi le vote « Pour » approuvera le projet de convention, le vote « Contre » le refusera, et le bulletin blanc signifiera une abstention.

Le maire rappelle que lors de son intervention à l'occasion d'un précédent conseil municipal, le maire honoraire Gilbert Valentin avait conseillé de voter à bulletins secrets pour tout ce qui concernerait le MHA.

Sur 18 bulletins exprimés (un conseiller absent), les résultats sont : pour dix voix, contre cinq voix, abstentions trois voix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec dix voix pour, cinq voix contre et trois abstentions :

- **APPROUVE le projet de convention avec l'association « Devoir de mémoire et patrimoine » sous réserve de son inscription au registre des associations auprès du tribunal judiciaire conformément aux textes en vigueur ;**
- **AUTORISE le maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions permettant d'exécuter la présente délibération.**

4.2 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSOCIATION « DEVOIR DE MÉMOIRE ET PATRIMOINE »
DCM-20-02-2024-06

Comme il est prévu à l'article 10 de la convention, la ville de Dannemarie désigne deux membres titulaires ainsi que deux membres suppléants pour la représenter au conseil d'administration de l'association « *Devoir de mémoire et patrimoine* ».

Le maire lance un appel aux candidatures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention (M. Demichel), décide :

- **DE DESIGNER Sylvain Thévenot et Marie-Laure Dziurdzi (titulaires) et Luc Simet et Kévin Bennato (suppléants), représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'association « Devoir de mémoire et patrimoine », sous réserve de son inscription au registre des associations auprès du tribunal judiciaire conformément aux textes en vigueur ;**

- **D'AUTORISER le maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette décision.**

4.3 ZONES POTENTIELLEMENT PROPICES A L'IMPLANTATION D'ENERGIES RENOUVELABLES
DCM-20-02-2024-07

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de

répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : informations disponibles sur le site internet de la mairie le 7 février 2024 et sur le compte Facebook et Intramuros le 14 février.
- Cette concertation a donné les résultats suivants : 3 avis sur la page FB, sans incidence sur la démarche.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies suivantes :

- Pour l'éolien : absence d'opportunité sur le territoire communal comme l'a montré l'étude du PETR – Pays du Sundgau datée de 2020 et approuvée en 2021 ;
- Solaire thermique : zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivantes : AU (AUa, AUa1, AUb, AUc, AUd), UA, UB, UC (UCa, UCb), UE, présentées sur la carte en annexe ;
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivantes : AU (AUa, AUa1, AUb, AUc, AUd), UA, UB, UC (UCa, UCb), UE, présentées sur la carte en annexe ;
- Solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées 182, 215, 216, 357 section 4, d'une surface de 39 922m², présentées sur la carte en annexe ;
- Méthanisation agricole : absence d'opportunité sur le territoire communal ;
- Méthanisation non agricole : absence d'opportunité sur le territoire communal ;
- Hydroélectricité : absence d'opportunité sur le territoire communal ;
- Géothermie profonde : absence d'opportunité au regard du risque sismique sur le territoire communal ;
- Géothermie de surface : zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivantes : AU (AUa, AUa1, AUb, AUc, AUd), UA, UB, UC (UCa, UCb), UE, présentées sur la carte en annexe.
- Energie biomasse : zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivantes : AU (AUa, AUa1, AUb, AUc, AUd), UA, UB, UC (UCa, UCb), UE, présentées sur la carte en annexe

ANNEXES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

➢ **DEMANDE le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.**

- **D'AUTORISER le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette décision.**

4.4 CONVENTION CITEO LUTTE CONTRE LES DECHETS D'EMBALLAGES ABANDONNES
DCM-20-02-2024-08

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des Charges).

Quant à elle, la commune seule des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La convention proposée par CITEO prévoit l'accès à un accompagnement technique (interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés, accès à de la documentation, à des événements thématiques etc.) ainsi que le versement d'un soutien financier (3,50 € par habitant et par an, soit un montant indicatif de 7 900 € environ). En qualité de commune de moins de 5 000 habitants, la ville s'engage pour sa part à retourner la convention signée, accompagnée d'un questionnaire sur les problèmes de déchets abandonnés diffus, les actions réalisées et les besoins de la commune. La convention est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle peut être reconduite tacitement pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties avant le 01/10/2025.

Le projet de convention a été transmis aux conseillers.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Dannemarie pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le maire à signer ladite convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;**
- **AUTORISE le maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo et à prendre toutes les dispositions permettant d'exécuter la présente délibération.**

4.5 INTERDICTION DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE POUR LES EVENEMENTS COMMUNAUX
DCM-20-02-2024-09

Considérant que l'État français a intégré la traduction de mesures européennes au niveau national : loi de Transition écologique pour la croissance verte (interdiction des pailles, touillettes, assiettes plastiques en 2020) et Loi EGAlim (interdiction des piques à steak, couvercles à verres jetables, pots de glace, saladiers et boîtes en 2020, interdiction d'utiliser des contenants en plastique dans les cantines au 1er janvier 2025) ;

Considérant que ces mesures ont une traduction réglementaire dans l'article L541-10-5 de Code l'environnement qui pose qu'au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire ;

Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028 ;

Considérant le danger que représente le plastique pour la santé des êtres humains et pour la faune et la flore, notamment pour la biodiversité marine touchée par les rejets de plastique en mer qui sont la cause d'une mortalité importante de la faune en raison des cas d'emprisonnement par le plastique ou d'ingestion ;

Considérant de manière plus globale à la gestion des déchets et en lien avec l'enjeu plastique,la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 aout 2016 dont les ambitions rejoignent celles portées par la Convention sur la diversité biologique et qui s'inscrit dans la perspective des deux objectifs du Développement durable des Nations Unies dédiés à la préservation de la vie aquatique et de la vie terrestre ;

Considérant le travail des scientifiques qui a démontré que le rythme des disparitions d'espèces s'est accéléré depuis les années cinquante, au point d'être une centaine de fois plus rapide qu'au cours du XIXe siècle permettant d'affirmer que nous sommes entrés dans une « sixième extinction » ;

Considérant que la France fait partie des dix nations qui abritent le plus d'espèces menacées avec un chiffre de 1 200 pour le seul territoire métropolitain ;

Considérant la taille du "7e continent" formé par des déchets plastiques dans le Pacifique Nord découvert en 1997 dépasse désormais la taille de la France ;

Considérant que plus récemment de nombreuses villes ont fait le choix de mener des actions pour bannir le plastique sur leur territoire : San Francisco, Parme, Roubaix, Paris, Grenoble etc.

Considérant qu'incarnant « l'agir local » de la transition écologique, les communes sont des acteurs clés pour réduire à la source les emballages et des leviers majeurs à la réduction de la pollution plastique. Informer, sensibiliser, mobiliser les entreprises, les administrations, les associations, les citoyens est fondamental pour accompagner cette transition et impulser des changements de comportements ;

Considérant que la réglementation actuelle n'est pas assez contraignante pour répondre aux enjeux cités ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DIT que la commune de Dannemarie s'engage à respecter la réglementation à venir soit :

- **interdire** l'utilisation du plastique à usage unique dans toutes ses activités (gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, emballages de fast-food, pailles, pic à steak touillettes en plastique, mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts) ;
- **renforcer** la vigilance auprès des acteurs du territoire sur le respect des obligations qui pèsent sur eux concernant le plastique (assiettes, gobelets, pailles, pots de glaces etc.). Il s'agira également d'inciter les acteurs qui occupent l'espace public (marchés, terrasse, manifestations etc.) à interdire l'utilisation de pailles, gobelets, touillettes, emballages de fastfood, mélangeurs de cocktails, piques à steak, pots de glace, saladiers et boîtes en plastique à usage unique.

La commune de Dannemarie considérant qu'en outre d'une manière générale, les contenants jetables à usage unique n'étant pas une solution pérenne, même biosourcés ou biodégradables, s'engage à limiter au maximum l'usage unique. Le réutilisable sera alors privilégié à chaque occasion.

4.6 RAPPORT D'ACTIVITE DE LA MEDIATHEQUE 2023

M. Thévenot porte à la connaissance du conseil municipal le rapport d'activité de la médiathèque pour l'année 2023. Ce rapport a été transmis aux conseillers municipaux.

Il souligne l'effort entrepris pour retrouver des niveaux de fréquentations pré-Covid, rappelle la dimension intercommunale de la médiathèque (23% des utilisateurs sont Dannemariens). Il se félicite du succès des prêts des jeux (91 références) et de la qualité des divers partenariats qui font vivre le service. Enfin il tient à féliciter chaleureusement les bénévoles et les agents de la médiathèque pour leurs efforts, leur dévouement, et leur efficacité.

Le rapport sera mis en ligne pour en donner l'accès à toute la population.

Le conseil municipal en prend acte.

4.7 RAPPORT D'ACTIVITE DU FOYER DE LA CULTURE 2023

M. Thévenot porte à la connaissance du conseil municipal le rapport d'activité du Foyer de la Culture pour l'année 2023. Ce rapport sera transmis aux conseillers municipaux.

Il se félicite de la fréquentation (2515 spectateurs en 2023) et de la programmation (53 rendez-vous, plus d'un par semaine).

Le maire intervient pour souligner le fait que cette salle de spectacles ne fonctionne qu'avec des bénévoles, ce qui est exceptionnel en Alsace, et les félicite chaleureusement. Le conseil municipal les applaudit en y associant les bénévoles de la médiathèque.

Le rapport sera mis en ligne pour en donner l'accès à toute la population.

Le conseil municipal en prend acte.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 MODIFICATION DE POSTE DCM-20-02-2024-10

M. le maire indique aux conseillers qu'en raison de la pérennisation du poste d'informaticien, auparavant ouvert uniquement au titre d'un contrat aidé, il convient de créer un poste dans un cadre d'emploi plus adapté.

Il rappelle les différentes missions de cet agent, et notamment celles relatives à la videoprotection.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
Vu le modèle de délibération proposé par le centre de gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'informaticien relevant des grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2e classe et adjoint technique principal 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), compte tenu de la nécessité de pérenniser le poste d'informaticien ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le conseil municipal, après délibération, avec quatre abstentions (MM. Demichel, Mumbach, Thiebaux et Bennato), décide :

Article 1er : À compter du 20/02/2024, un emploi permanent d'informaticien relevant des grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2e classe et adjoint technique principal 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Nature des fonctions :

MISSIONS PRINCIPALES	
Maintenance	Maintenance et sauvegarde des serveurs
	Maintenance de la GED
	Suivi technique des copieurs
	Maintenance des logiciels (comptabilité, état civil…)
Parc informatique et téléphonique	Suivi du parc, investissement et maintenance
Site internet de la Ville Application « Intra Muros »	Mise à jour du site internet Informations communales numériques
Réseau	Câblage réseau, dépannage

Assistance	Assistance technique aux élus et agents
Tâches administratives	Commande du matériel informatique et des moyens de communication
	Suivi des factures relatives à l'informatique et aux communications
Missions secondaires	
Déchets informatiques	- Suivi des déchets informatiques
Communication	- Diffusion des informations sur les canaux d'information de la Ville

Niveau de recrutement : expérience similaire souhaitée.

Niveau de rémunération : grille indiciaire statuaire et RIFSEEP.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

6. URBANISME

6.1 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET COMMERCIAL

- SCi Pêche Abricot représentée par Madame Illy Céline à SCI 2C INVEST représentée par Monsieur DEVAUX Cyrille
- SCI LES JARDINS à SAS MULAC
- Mesdames BRAYE Andrée et Danielle à SCI JEARTH représentée par Monsieur Philippe WEISS.
- SCI SEMPER FIDELIS représentée par Nathalie DIEBOLD à Monsieur MENU Jean-Louis et GILBERT Isabelle
- Monsieur HASS Patrick et Madame HASS née SCHLICKLIN Rachel à Madame THOMAS Céline.
- Monsieur et Madame HAUSSER Jean-Michel à Monsieur et Madame LAWRYK Michael

6.2 REGLEMENT MUNICIPAL DES CONSTRUCTIONS DCM-20-02-2024-11

Le conseil municipal doit autoriser le maire à prendre l'arrêté valant règlement municipal des constructions, en conformité avec la loi du 7 novembre 1910. Le nouvel arrêté pris abrogera le précédent.

En effet, il y a un contentieux sur cet arrêté n°64/2023 qui pourrait conclure à un vice de forme, la loi locale prêtant à interprétation et faisant référence à des textes anciens datant du Second Empire.

M. Mumbach demande s'il y a un lien avec le plan façades.
Le maire répond qu'il s'agit de protéger le patrimoine bâti en centre-ville.
M. Demichel demande si cela concerne le choix des couleurs autorisées pour ces bâtiments. Le maire le renvoie au règlement faisant l'objet de l'arrêté n°64/2023 pour le détail des dispositions concernées.

Le maire précise qu'il est question d'associer en plus de l'ADAUHR, le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement), la Fondation du Patrimoine et l'ASMA.

M. Mumbach demande si le règlement est applicable en l'état. Le maire répond par l'affirmative mais qu'il existe une fragilité de forme. Il déclare vouloir s'inscrire à la formation sur le droit local proposé par l'université de Strasbourg.

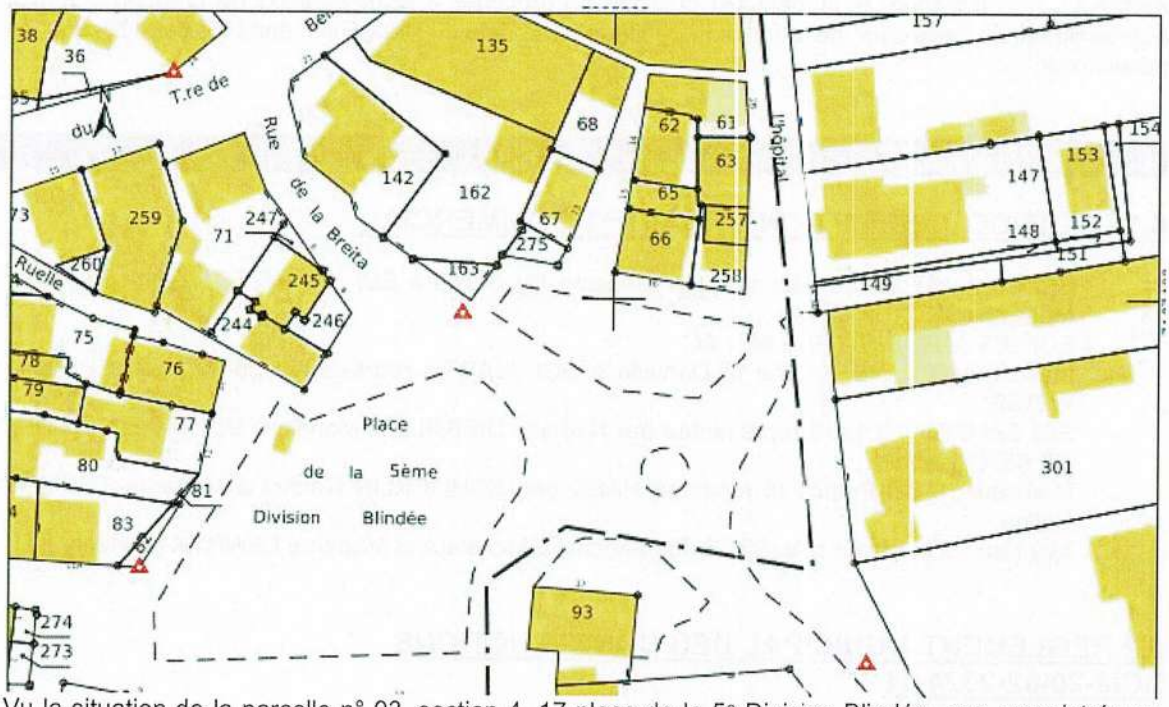
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser le maire à élaborer un arrêté valant règlement municipal des constructions ;**

- **De réunir la commission urbanisme accompagnée d'experts afin d'étudier le projet d'arrêté ;**
- **D'organiser une consultation publique par voie dématérialisée (site internet et réseaux sociaux) des propriétaires fonciers d'une durée d'un mois ;**
- **D'autoriser monsieur le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.**

6.3 DECLASSEMENT DE LA PARCELLE 93 SECTION 04 DCM-20-02-2024-12

Pour faire suite à une demande du Livre foncier, il convient de procéder au déclassement de la parcelle 93 section 04 correspondant au centre Malraux.



Vu la situation de la parcelle n° 93, section 4, 17 place de la 5e Division Blindée, non enregistrée au Livre foncier ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale du 19/02/2024, certifié par le Service départemental des impôts fonciers ;

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **DEMANDE à ce que la parcelle n° 93, section 4, située place de la 5e Division Blindée, classée dans le domaine public, soit classée au domaine privé communal,**
- **DONNE DELEGATION à M. le maire pour la signature de tous les documents et actes afférents à cette opération.**

7. DIVERS

7.1 INFORMATIONS LÉGALES

Décisions du maire :

- N° 01/2024 : signature d'un bail précaire avec l'association Sundgau Accompagnement
 - Locaux sis 5 rue de l'Hôpital – 68210 DANNEMARIE (ancienne salle de tri à l'arrière du bureau de poste)
 - Durée : deux ans et sept mois
 - Loyer : 7 200 € par an, soit 600 € par mois

- N° 02/2024 : plan de financement – carrefour à feux

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX - PLAN DE FINANCEMENT			
	Dépenses HT	**Recettes**	**%**
VRD ville de Dannemarie (mise aux normes des trottoirs)	211 676,50 €		
Feux tricolores et signalisation lumineuse	79 135,00 €		
Divers imprévus	9 708,50 €		
Département - CEA			
Fonds communal Alsace		21 036,40 €	7,00%
Amendes de police		45 199,00 €	15,04%
Etat			
DETR 2024		135 234,00 €	45,00%
Sous-total aides publiques		**201 469,40 €**	**67,04%**
Autofinancement			
Fonds propres		99 050,60 €	32,96%
Sous-total autofinancement		**99 050,60 €**	**32,96%**
SOUS -TOTAL: Coût de l'opération communale	**300 520,00 €**	**300 520,00 €**	**100,00%**
***Opération sous mandat** : co-maitrise d'œuvre avec la CEA (Réfection route départementale par la CEA)*	*109 480,00 €*	*109 480,00 €*	
TOTAL GENERAL: Coût global de l'opération (Commune + CEA)	**410 000,00 €**	**410 000,00 €**	**100,00%**

Signature de devis :

- EPSL, zone d'échauffement : 30 285,20 €
- GALOPIN, réparation toiture de la salle polyvalente : 8 366,08 €
- TROMSON, fleurissement 2024 : 9 995 €
- PONTIGGIA, réalisation de la couche d'enrobé rue de la Frégate : 16 561,44 €
- AUXILIA, programme Mon centre bourg a un incroyable commerce : 24 000 €
 - Prise en charge à hauteur de 10 000 € par la Banque des Territoires
- ABT, rénovation du platelage du parking de la gare : 48 675,74 €

Signature de marché :

- Fourniture et acheminement de gaz – période de fourniture : du 01/04/2024 au 30/06/2025 – marché attribué à la société Région Gaz. Le prix moyen du MwH est de 45,22 € HT (pour information, le coût annuel estimé est de 65 372,24 €, contre 104 371,59 € auparavant).

7.2 INFORMATIONS DIVERSES

- Obtention d'une subvention de l'AERM (2e tranche AEP rue de Bâle – 48 972 €)
- Obtention d'une subvention de la CEA (étude de sécurité - 4 394 €)
- Signature d'une convention de prêt d'une exposition à titre gratuit avec l'ONACVG, dans le cadre des commémorations des 80 ans de la Libération ; l'exposition sera présentée à la médiathèque du 29 novembre au 20 décembre 2024.

Le maire indique les montants des frais de scolarité facturés concernant les élèves extérieurs à Dannemarie, scolarisés dans les classes bilingues de la commune au cours de l'année scolaire 2022/2023 :

- Commune de Retzwiller : 2 800 €
- Commune de Montreux-Vieux : 352,69 €
- Syndicat scolaire de Montreux-Jeune : 9 023,14 €
-

Soit un total de 12 175,83 €. Le maire se félicite de la démarche et des efforts fournis par ces communes

Le maire évoque le programme en cours de finalisation pour les manifestations relatives aux 80 ans de la libération de Dannemarie.

Il évoque ensuite les prochaines élections européennes et fait circuler deux tableaux afin que chaque conseiller puisse indiquer les créneaux de tenue des bureaux de vote. Il rappelle à cette occasion que la participation des conseillers municipaux à ces tenues est obligatoire.

Il passe ensuite la parole aux conseillers municipaux pour les questions diverses.

M. Demichel demande où en est la signature du compromis concernant la reprise du PMTC. Le maire lui répond qu'il est signé.
M. Demichel affirme avoir perçu l'inquiétude de certains commerçants dannemariens. Le maire affirme qu'il a toujours entretenu le dialogue avec tous les commerçants de la ville ; il reçoit cette semaine l'association COM'DA. Il a par ailleurs expliqué les enjeux et les choix de la municipalité dans un courrier envoyé à chaque commerçant.

M. Demichel juge l'état du cimetière déplorable. Le maire explique que de nombreuses incivilités sont constatées autour du cimetière malgré les nombreuses interdictions édictées afin de respecter ce lieu. Il ajoute que le service technique municipal a traversé une période délicate avec plusieurs agents inaptes au service durant les deux derniers mois, mais que les choses vont rentrer dans l'ordre prochainement. Il indique également qu'un devis est signé depuis un moment avec une entreprise mais qu'elle tarde à intervenir malgré plusieurs rappels.

M. Mumbach demande des précisions sur l'emplacement des deux bureaux de vote. Le maire lui indique qu'ils sont tous deux en salle Keller.

Le maire passe ensuite la parole au public.

M. Paccellieri s'étonne que les conseillers n'aient pas plus pris en compte le résultat de la consultation citoyenne concernant l'avenir du MHA lors du vote pour la convention avec la nouvelle association. Le maire lui répond que les conseillers ont vraisemblablement voté pour laisser une chance de faire fonctionner le musée cette année encore, tout en minimisant les risques pour la commune et les contribuables dannemariens. Il rappelle que la convention est valable un an avec reconduction expresse et est soumise à la réalisation d'objectifs ambitieux sous peine de non-reconduction.
M. Paccellieri estime que la solution n'est pas pérenne, les chiffres du budget prévisionnel avancés par M. Scherrer sont pour beaucoup incertains et ne concernent pour certains qu'une recette unique pour 2024. Il s'interroge pour l'année suivante. Il renchérit en indiquant qu'en agissant de la sorte, la municipalité crée deux précédents : pourquoi faire une consultation citoyenne si c'est pour ne pas en tenir compte au moment des votes ? pourquoi ne pas attribuer à d'autres associations les mêmes avantages financiers ?
Le maire rappelle qu'il fallait faire fonctionner le MHA cette année sous peine de devoir rembourser une partie des subventions, que la solution envisagée minimise l'impact financier pour la commune. Les chiffres de fonctionnement globaux seront présentés en commission des finances comme à l'habitude pour faire un bilan sérieux de cette expérimentation sur 2024.

En l'absence de question supplémentaire, l'ordre du jour étant épuisé et les conseillers ne souhaitant plus s'exprimer, Monsieur le maire lève la séance à 22h46.

Dannemarie, le . 21 MARS 2024

Le secrétaire de séance :

Lionel Lejeune

Le maire :

Alexandre Berbett

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)